

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Auger comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Auger reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Auger peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Auger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Auger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Auger se termine le 5 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Auger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE MICHEL AUGER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52176

Gouvernement du Québec

Décret 866-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT madame Carole Théberge, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE madame Carole Théberge a été nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 164-2008 du 27 février 2008 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 164-2008 du 27 février 2008 concernant la nomination de madame Carole Théberge comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient modifiées :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

« À compter du 23 juin 2009, madame Théberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 143 433 \$. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 3.1 et dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 5 » par « niveau 6 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52177